Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

NEUVIEME SESSION
Documents officiels

508e

SEANCE PLENIERE

Vendredi 10 décembre 1954, à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 72 de l'ordre du jour:
Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (*suite*) 447

Président: **M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).**

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (*suite*)

1. M. BLANCO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation cubaine ne saurait garder le silence dans ce débat ni rester indifférente devant la brutalité des actes que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est venue dénoncer ici en dernière instance. Ne serait-ce que par une brève intervention, Cuba tient à exprimer son indignation devant la détention et la mise en jugement, en violation de la Convention d'armistice de Corée [*S/3079, appendice A*], de militaires relevant du Commandement unifié des Nations Unies. Nous n'avons rien à ajouter à ce que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de la Colombie, de l'Australie, de la France et de beaucoup d'autres pays ont exposé ici avec tant d'éloquence.

2. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a fort bien expliqué, cette question affecte chacune des nations représentées dans cette assemblée. Elle relève de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il s'agit de militaires que l'Organisation mondiale, par la volonté des Nations Unies, a envoyés combattre en Corée. A elle seule, cette considération suffirait à justifier entièrement le droit d'examiner la question qui appartient à cette assemblée. Mais il y a plus: cette affaire relève entièrement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il s'agit d'une violation flagrante, par le régime communiste de Pékin, d'un accord international: la Convention d'armistice de Corée. Or, nous savons tous que notre organisation doit veiller à ce que l'on respecte, comme le veut la Charte, les obligations nées des traités et autres sources du droit international.

3. Le représentant des Etats-Unis a clairement exposé les faits et fourni des preuves qui emportent la conviction. Nous n'avons pas l'ombre d'un doute en ce qui concerne leur véracité. Nous n'avons aucun doute non plus sur la conduite, condamnable à tous égards, des autorités de Pékin.

4. Pour les défendre, le représentant de l'Union soviétique nous a présenté une thèse qui, par ses contradictions et ses inexactitudes, a produit un effet contraire à celui que se proposait son auteur, c'est-à-dire qu'elle a contribué à donner aux faits exposés un caractère encore plus véridique. La thèse de l'espionnage a été complètement ridiculisée et anéantie par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Nous ne doutons pas non plus que le régime communiste de Pékin, depuis son établissement, n'ait tenu aucun compte des principes de la Charte, ni des principes fondamentaux du droit international. Et maintenant, fait encore plus grave, il a violé une convention d'armistice signée et acceptée par ses représentants, ainsi que l'a démontré M. Nutting, représentant du Royaume-Uni.

5. Nous nous trouvons, par conséquent, en face d'un refus manifeste et réitéré de ce régime d'accepter l'ordre international qui représente la communauté pacifique des nations. Il ne suffit pas en effet de parler de coexistence pacifique. Pour que cette dernière prenne corps, il ne faut ni mépriser le droit, ni violer les accords signés, ni observer constamment une attitude de défi et d'agressivité.

6. La délégation cubaine estime contraire à la Convention d'armistice la mise en jugement et la condamnation de prisonniers de guerre détenus illégalement depuis le 25 septembre 1953 par les autorités communistes chinoises; par conséquent, elle votera pour le projet de résolution commun présenté par les seize délégations [*A/L.182*]. En agissant de la sorte, la délégation cubaine s'en remet aux démarches que le Secrétaire général devra accomplir en vertu du projet de résolution et forme des vœux pour que ces démarches soient couronnées de succès, comme nous le souhaitons tous. L'Assemblée générale a le droit et le devoir d'adopter les mesures nécessaires pour que les militaires du Commandement unifié des Nations Unies soient libérés, conformément à la Convention d'armistice de Corée et aux principes du droit. La morale internationale l'exige.

7. M. DU PLESSIS (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*) : En intervenant dans le présent débat, la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a qu'un seul souci: obtenir la mise en liberté du personnel des Nations Unies qui est encore aux mains des autorités communistes chinoises de Pékin. D'autres orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont exposé les faits et ont décrit comment les aviateurs américains ont été abattus alors qu'ils accomplissaient pour les Nations Unies une mission au-dessus de la Corée, loin au sud du Yalou, comment ils ont été faits prisonniers et comment ils ont récemment été condamnés pour espionnage comme de vulgaires criminels. Nous n'admettons pas ce chef d'accusation. Les faits tels que nous les connaissons tous confirment qu'après leur capture par les Coréens du Nord ou par les forces communistes chinoises, ces hommes ne peuvent être considérés autrement que comme de véritables prisonniers de guerre qui, aux termes de la Convention d'armistice, auraient dû être mis en liberté, à moins qu'ils n'aient refusé d'être rapatriés. Cependant, même si l'accusation se justifiait, cela ne modifierait en rien le problème.

8. Le seul facteur qui importe lorsque l'on considère la situation de ces hommes est qu'ils faisaient partie des forces des Nations Unies, qu'ils ont été faits prisonniers dans l'accomplissement de leur devoir, alors qu'ils portaient l'uniforme des Nations Unies, et qu'ils s'acquittaient d'une mission pour le compte du Commandement des forces des Nations Unies. Les autorités communistes chinoises n'ont fourni aucune indication au sujet du sort de ces hommes, à l'exception des renseignements donnés par la radio de Pékin, selon lesquels les membres de l'équipage de l'avion en question qui ont été faits prisonniers ont été jugés, reconnus coupables et condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Les représentations faites en vue d'obtenir la mise en liberté de ces officiers et soldats ont été rejetées jusqu'ici par les autorités communistes chinoises.

9. Au cours du débat, nous avons entendu bon nombre d'arguments divers que certains ont avancés pour s'efforcer de prouver que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour s'occuper de cette question et que cette plainte aurait dû être portée devant la Commission militaire d'armistice ou devant la Commission neutre de rapatriement. Comme nous le savons tous, la Commission neutre de rapatriement est dissoute depuis longtemps, et il n'existe nulle part d'autorité ayant le pouvoir de la reconstituer. Quant à la Commission militaire d'armistice, le représentant des Etats-Unis nous a exposé en détail les efforts multiples que le Commandement des forces des Nations Unies a déployés dans le passé pour obtenir au moins quelques renseignements au sujet de ces hommes, ainsi qu'au sujet d'autres dont on est encore sans nouvelles; tous ces efforts sont restés vains. Chacun d'entre nous se rend donc fort bien compte que l'on a épuisé toutes les possibilités qu'offrait cette voie de recours, mais sans aucun résultat.

10. Nous avons également entendu l'argument plutôt surprenant selon lequel la République populaire de Chine n'est pas tenue de respecter la Convention d'armistice. Je crois que la série impressionnante de preuves fournies ici même par d'autres orateurs, et en particulier celle qui a été présentée à la 505ème séance par le représentant de la Colombie, doit écarter à tout jamais de nos esprits et de nos débats tout ce qui laisserait entendre qu'il y aurait une part de vérité dans le mythe selon lequel les autorités de Pékin ne seraient pas tenues de respecter les dispositions de la Convention d'armistice ou ne porteraient pas la pleine responsabilité d'une violation de cette convention.

11. Je ne puis qu'ajouter que le 3 mai de cette année, M. Chou En-laï, Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, a déclaré à la Conférence de Genève que les volontaires du peuple chinois se sont rendus en Corée pour défendre la sécurité de leur patrie. Ce serait certes nous demander trop que de nous inviter à accepter l'affirmation selon laquelle la défense de la sécurité d'une patrie peut être confiée activement à une bande de près d'un million de volontaires indépendants, qui n'auraient aucun rapport avec les autorités constituées de leur pays.

12. On constatera que le projet de résolution présenté par seize puissances prie le Secrétaire général de faire des efforts soutenus et sans relâche pour obtenir la mise en liberté non seulement des quinze aviateurs des Nations Unies au sujet desquels des renseignements nous ont déjà été communiqués, mais aussi de tout le personnel appartenant au Commandement des Nations Unies qui a été fait prisonnier et est encore détenu. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration [*506ème séance*] au sujet des quatre autres membres du Commandement des forces des Nations Unies qui, de l'aveu même des autorités chinoises, sont encore détenus. Outre ceux au sujet desquels nous possédons au moins quelques renseignements, il y a un certain nombre de membres des forces armées du Commandement des Nations Unies, appartenant à diverses nationalités, qui ont été portés disparus et dont on sait seulement qu'ils n'ont pas donné signe de vie.

13. L'Union Sud-Africaine, en tant que l'un des pays qui ont envoyé des forces armées en Corée où elles ont subi de lourdes pertes, s'intéresse au premier chef à cet aspect particulier du projet de résolution. Nous espérons que, comme les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés, nous pourrons compter sur l'appui complet de l'écrasante majorité des Etats Membres. Comme je l'ai déjà déclaré, nous ne pouvons faire moins pour ceux auxquels nous devons tant, ceux qui ont si bien servi les Nations Unies et défendu avec une telle vaillance les principes de la Charte. Ce n'est certes pas trop demander que de nous inviter à ne pas refuser à ces hommes l'assistance que nous sommes moralement tenus de leur fournir.

14. L'Union Sud-Africaine est l'un des auteurs du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Mes amis qui m'ont précédé à cette tribune ont expliqué les dispositions du projet de résolution; il est donc inutile que je les analyse à nouveau. Il suffit de dire que nous ne considérons pas ce projet comme un texte de propagande; à notre sens, il constitue un appel adressé à l'opinion publique mondiale afin qu'elle nous aide à obtenir la mise en liberté de ceux de nos hommes qui sont toujours en captivité ou en prison, au mépris de la Convention d'armistice de Corée. Notre espoir le plus sincère est que les autorités de Pékin, et les délégations qui appuient leur politique, ne resteront pas insensibles aux souffrances d'hommes qui, ayant reçu des ordres, ont accompli leur devoir sous la direction du Commandement unifié des forces des Nations Unies. Il convient en outre qu'elles n'oublient pas l'angoisse des familles et des parents qui, en de nombreux cas, ne savent même pas à ce jour si leur mari, leur fils, leur frère est mort ou encore vivant. Cette affaire comporte un grand aspect humanitaire qui devrait inciter toutes les délégations présentes à cette assemblée à se rallier à ce projet de résolution. Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

15. Mme SEKANINOVA-CAKRTOVA (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): La délégation tchécoslovaque estime que l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question proposée par les Etats-Unis ne constitue pas seulement une ingérence flagrante dans les affaires de la République populaire de Chine, mais encore compromet la paix et la coopération pacifique internationale en Extrême-Orient. L'inscription de cette question à l'ordre du jour est contraire aux principes essentiels de la Charte et, plus particulièrement, au paragraphe 7 de l'Article 2 qui pose le principe de la non-intervention.

16. La République populaire de Chine a pris les mesures qu'exigeait sa sécurité et a traduit en justice des espions qui avaient été pris en flagrant délit sur son territoire. Tout Etat souverain jouit du droit inaliénable de juger et de châtier les auteurs d'infractions commises sur son territoire. Nul Etat ne peut renoncer à ce droit, comme l'a rappelé hier encore

[*506ème séance*] avec beaucoup d'à propos le représentant de la Syrie, surtout lorsque ces infractions menacent sa sécurité. Toute tentative d'intervention dans le fonctionnement du système pénal d'un Etat est une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de cet Etat. Les allégations auxquelles les Etats-Unis ont eu recours pour accuser faussement la République populaire de Chine sont contraires aux faits.

17. Le communiqué de l'agence de presse Hsinhua a annoncé que, le 23 novembre 1954, le tribunal militaire de la Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine avait reconnu coupables et condamné vingt-deux espions américains qui avaient commis en territoire chinois des crimes contre la sécurité de la République populaire de Chine. Parmi les condamnés, figuraient treize ressortissants américains, membres de deux groupes d'espionnage.

18. A la tête du premier de ces groupes se trouvait le colonel John Knox Arnold, Jr., commandant de la 581ème brigade chargée du ravitaillement et des communications de la XIIIème armée aérienne des Etats-Unis. Son subordonné était le commandant W. H. Baumer, chef de la 91ème escadrille d'instruction tactique et de reconnaissance armée des forces aériennes des Etats-Unis en Extrême-Orient.

19. Le deuxième groupe d'espionnage comprenait John Thomas Downey, alias Jack Donovan, et Richard George Fecteau, tous deux agents spéciaux du Service central de renseignements des Etats-Unis. Tous deux avaient travaillé à Atsuki (Japon) pour le compte d'un réseau d'espionnage du Service central de renseignements des Etats-Unis. Ils recrutaient pour ce réseau d'espionnage des agents spéciaux de nationalité chinoise, anciens officiers du Kouomintang, qui étaient transportés par avions militaires américains et parachutés au-dessus des provinces du nord-est de la République populaire de Chine. Ils ont tous deux été arrêtés le 29 novembre 1952, alors qu'ils avaient gagné par avion le nord-est de la Chine, avaient pris contact avec des agents parachutés auparavant, les avaient ravitaillés et avaient essayé de ramener avec eux l'un d'entre eux, Li Chun-ying.

20. Les tâches de la 581ème brigade chargée du ravitaillement et des communications, commandée par le colonel Arnold, consistaient à parachuter des agents spéciaux du service d'espionnage américain sur le territoire de la République populaire de Chine et de l'Union soviétique, à les ravitailler et à garder le contact avec eux.

21. Cette brigade a été formée et renforcée en 1951 à la base aérienne de Mountain Home, dans l'Idaho, et a été transférée en 1952 à la base de Clark, dans les Philippines, afin de se livrer à des actes hostiles au-dessus de la République populaire de Chine et des côtes orientales de l'Union soviétique.

22. Le 12 janvier 1953, Arnold et Baumer, accompagnés d'autres membres du Service de renseignements des Etats-Unis, ont pénétré sur le territoire de la République populaire de Chine pour y accomplir une mission d'espionnage. L'avion B-29 qui les transportait a été abattu en territoire chinois au nord du Yalou. Arnold et Baumer, ainsi que les neuf autres agents du Service de renseignements des Etats-Unis, ont été mis en état d'arrestation dans la province de Liao-ning.

23. L'agence de presse chinoise Hsinhua a annoncé, le 22 janvier 1953, que l'avion B-29 avait été abattu dans la province de Liao-ning et que, sur les quatorze membres de l'équipage, onze hommes, parmi lesquels se trouvaient le colonel Arnold et le commandant Baumer, avaient sauté en parachute et avaient été mis en état d'arrestation par les autorités de la République populaire de Chine.

24. Le 21 janvier 1953, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Chou En-laï, a protesté au nom du gouvernement central du peuple contre les agissements des espions qui avaient été mis en état d'arrestation. Dans sa déclaration, M. Chou En-laï a décrit en détail la façon dont l'avion avait été abattu; il s'agissait d'un avion spécialement équipé pour parachuter et ravitailler les agents spéciaux. Le Ministre des affaires étrangères a également relaté l'arrestation des espions. En outre, il a averti le Gouvernement des Etats-Unis qu'il le tenait pour responsable de ces agissements et des conséquences qui pourraient en résulter. Non seulement le Gouvernement des Etats-Unis a été informé que l'avion avait été abattu et que les espions avaient été arrêtés, mais il a également été averti des conséquences éventuelles. Au cours du procès, les crimes commis par les agents américains contre la sécurité de la République populaire de Chine ont été dûment établis et les accusés ont fait des aveux. La presse des Etats-Unis a d'ailleurs annoncé que de nombreuses pièces à conviction et divers documents prouvant la culpabilité des accusés avaient été produits à Pékin.

25. C'est ainsi que les choses se sont réellement passées. Or, les Etats-Unis prétendent que l'avion transportant les membres du Service de renseignements des Etats-Unis a été abattu au sud du Yalou en territoire coréen; c'est contraire à la vérité. Il est significatif que les Etats-Unis aient donné de l'incident, quant à l'endroit où l'avion a été abattu, quatre versions différentes dont M. Malik, représentant de l'Union soviétique, a amplement prouvé le caractère contradictoire.

26. Tant à la 99ème séance du Bureau qu'aux précédentes séances de l'Assemblée générale, nous avons montré qu'il existe également une cinquième version, celle de la presse. La presse américaine admet en effet que l'avion a été abattu au-dessus du territoire chinois et que les espions ont été arrêtés en Chine. Nous avons cité un éditorial paru dans le *Christian Science Monitor* du 26 novembre, dans lequel il est dit en termes non équivoques que l'appareil a été abattu au nord du Yalou. Or, chacun sait qu'au nord du Yalou s'étend le territoire de la République populaire de Chine. Le seul fait qu'il existe sur ces points essentiels et décisifs plusieurs versions contradictoires prouve la fausseté et le caractère artificiel des accusations portées par les Etats-Unis.

27. Le représentant des Etats-Unis n'a pas pu expliquer ces contradictions; aussi, après avoir donné une nouvelle version aux termes de laquelle le Gouvernement des Etats-Unis ne savait pas où l'avion a été abattu, a-t-il donné une dernière explication, pour lui la plus facile: il a déclaré que peu importait l'endroit où l'avion avait été abattu; M. Lodge a rappelé en outre que les dispositions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre telles qu'elles figuraient dans la Convention d'armistice n'établissaient pas de distinction quant à l'endroit où les prisonniers avaient été capturés. Mais la question examinée n'est pas celle du rapatriement des prisonniers de guerre. Il convient de souligner ce point et de le souligner avec force.

28. Il est inutile d'invoquer sans cesse la Convention d'armistice et vain de parler constamment de prison-

niers de guerre; si le représentant des Etats-Unis s'engage dans cette voie, c'est pour jeter la confusion et pour détourner l'attention de l'Assemblée du fait essentiel, à savoir qu'il ne s'agit pas ici de prisonniers de guerre mais d'espions, qu'il s'agit de membres du service d'espionnage des Etats-Unis, arrêtés sur le sol chinois et non de soldats engagés dans la guerre de Corée et placés sous les ordres du prétendu Commandement unifié des forces des Nations Unies. C'est là le point décisif. Si les Etats-Unis prétendent que l'appareil a été abattu en Corée, c'est pour donner à penser qu'il s'agissait d'une mission militaire liée au conflit coréen et pour pouvoir utiliser cette affaire d'espionnage dans sa campagne de calomnies contre la République populaire de Chine.

29. La plainte des Etats-Unis touchant une violation de la Convention d'armistice est fondée sur des accusations dénuées de tout fondement. La plainte américaine même constitue une violation flagrante de cette convention. La Convention prévoit d'une manière très détaillée la procédure à suivre pour mener les enquêtes en cas de plaintes pour violation de l'armistice ainsi que la méthode à observer pour examiner et régler ces plaintes. Des organes spéciaux ont été créés à cette fin: la Commission militaire d'armistice, composée des représentants des deux parties, et la Commission neutre de contrôle. Le paragraphe 24 de la Convention d'armistice stipule en effet:

> "La Commission militaire d'armistice aura pour mission générale de surveiller la mise en œuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice."

Dans les cas où la Commission ne pourrait elle-même régler une question de ce genre, la Commission ou le chef de la délégation de l'une des deux parties pourrait demander à la Commission neutre de contrôle de faire des enquêtes et des inspections spéciales; le paragraphe 41 de la Convention précise que la Commission neutre de contrôle sera chargée de faire rapport à la Commission militaire d'armistice.

30. Ces dispositions prouvent clairement l'incompétence des Nations Unies touchant l'examen de plaintes pour violation des termes de la Convention d'armistice. Nous assistons pourtant aux tentatives que font certaines délégations pour imposer à l'Assemblée la discussion de ce problème; pour arriver à leurs fins, elles s'efforcent de faire croire au monde qu'il s'agit d'une question d'interprétation des dispositions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre. Quels que soient ces efforts et quelle que soit l'interprétation que l'on donne aux dispositions de la Convention d'armistice ou à la Convention de Genève de 1949, on ne pourra rien changer au fait déterminant et décisif, à savoir qu'il s'agit en l'espèce non de prisonniers de guerre mais bien d'espions. Même si l'on adopte la fausse version que les Etats-Unis présentent, les dispositions de ces deux instruments suffisent à montrer que la plainte des Etats-Unis est dénuée de tout fondement.

31. Le représentant de la France a déclaré hier [*507ème séance*] qu'en invoquant la Convention de Genève la délégation tchécoslovaque a reconnu par là même que les espions condamnés étaient en réalité des prisonniers de guerre. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Nous avons souligné au Bureau et en séance plénière de l'Assemblée générale qu'il était absurde de prétendre que ces hommes étaient des prisonniers de guerre; si nous avons cité la Convention de Genève, c'était pour prouver que, même s'il s'agissait de prisonniers de guerre — ce qui n'est pas le cas — la plainte des Etats-Unis ne serait pas fondée. Les procès-verbaux des séances sont très clairs à cet égard. Pour en arriver à cette conclusion, le représentant de la France a adopté une interprétation bien étrange. Comme il l'a dit lui-même, il est difficile de croire à la bonne foi de ceux qui fondent leurs accusations sur de tels arguments.

32. Tous les faits que j'ai mentionnés prouvent à quel point la plainte des Etats-Unis est artificielle et manque de fondement. Elle repose entièrement sur des affirmations des Etats-Unis dont les contradictions sont flagrantes. Toute la procédure suivie par les Etats-Unis — la précipitation avec laquelle la question a été présentée à l'Assemblée générale avant d'avoir été examinée en commission, la propagande faite dans la presse, à la radio, à la télévision avant et pendant les débats sur la question — tout cela témoigne des efforts qu'ils ont déployés pour imposer à l'opinion une version de l'incident unilatérale et montée de toutes pièces.

33. On sait que les crimes dont les intéressés se sont rendus coupables ont été prouvés conformément au droit et que les preuves sont nombreuses; les accusés ont même fait des aveux. Le représentant des Etats-Unis a esayé d'élever des doutes quant à la valeur de ces aveux et a mentionné à cet égard le cas des officiers américains qui ont reconnu avoir commis des crimes au cours de la guerre de Corée. A la précédente session de l'Assemblée, il a été suffisamment démontré que les aveux de ces officiers étaient authentiques, que ces hommes ne se sont rétractés qu'après leur retour aux Etats-Unis, à la suite de persécutions, d'une cure intellectuelle complète, après avoir été soigneusement endoctrinés et être passés par l'hôpital de Valley Forge qui s'est rendu célèbre par le traitement qu'il applique à ses pensionnaires. Ainsi, les Etats-Unis se sont efforcés de contester les preuves avancées et les décisions prises à la suite d'une procédure régulière par un tribunal compétent; mais, d'autre part, les seuls arguments qu'ils avancent sont unilatéraux, dénués de tout fondement et pleins de contradictions.

34. Que devons-nous penser, par exemple, de la carte que nous avons trouvée hier sur nos pupitres? Ce prétendu document, qui émane du service cartographique de l'armée américaine, prouve une chose et une seule: la péninsule coréenne se trouve entre la mer du Japon et la mer Jaune. Le fait que la délégation des Etats-Unis ait décidé de nous présenter ce "document", qui constituerait la preuve scientifique incontestable que le représentant des Etats-Unis nous a promise lundi dernier lors de la séance du Bureau, montre que cette délégation sous-estime les connaissances géographiques et les facultés de jugement des membres de l'Assemblée.

35. Nous connaissons déjà l'argument cher aux Etats-Unis: chaque fois qu'un homme est arrêté et accusé d'espionnage, l'activité à laquelle il se livrait au moment de son arrestation, les vêtements qu'il portait et les objets qu'il transportait prouvent que cet homme n'est pas un véritable espion. Et ceci s'applique à tous les espions américains de tous les temps, qu'ils se fassent passer pour des journalistes, des archéologues ou des missionnaires. C'est aussi le cas des espions américains vêtus d'un uniforme. Il semble que cette question d'uniforme préoccupe tellement la délégation des Etats-Unis qu'elle a cru indispensable d'y revenir trois fois au cours de ses interventions, et qu'elle va même jusqu'à

réentendre les discours enregistrés pour retrouver les passages où il en a été fait mention.

36. Parmi les espions américains condamnés par la Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine le 23 novembre 1954 se trouvaient également des ressortissants des Etats-Unis en civil. Les Etats-Unis gardent le silence à leur égard dans la plainte qu'ils ont formulée. Le Gouvernement des Etats-Unis préfère évidemment adopter cette attitude plutôt que de nous expliquer comment ces personnes ont pu être transportées en territoire chinois par des avions appartenant à l'armée de l'air des Etats-Unis, qui transportaient des armes et autres fournitures destinées à des agents spéciaux du service d'espionnage et qui étaient spécialement équipés pour évacuer des agents et les ramener à leur centre d'affectation.

37. Le Gouvernement des Etats-Unis lui-même n'ose prétendre que ces espions en civil sont en réalité des prisonniers de guerre. Il préfère garder le silence à leur sujet, afin de ne pas faire ressortir trop clairement l'absurdité de toute la thèse du prisonnier de guerre.

38. Le représentant des Etats-Unis a déclaré avec indignation que les Américains condamnés en Chine accomplissaient une mission militaire régulière et que nous voyons des espions partout. Nous relevons avec intérêt que le représentant des Etats-Unis a classé hier cette opération de parachutage de tracts parmi les opérations militaires. C'est en somme une confirmation du bien-fondé de la note du Gouvernement tchécoslovaque en date du 5 mai 1954, par laquelle ce gouvernement protestait contre les opérations de ce genre effectuées en Tchécoslovaquie par des avions décollant de la zone d'occupation américaine en Allemagne.

39. En revanche, le représentant des Etats-Unis ne nous a pas expliqué comment il est possible que les Etats-Unis entreprennent une opération militaire contre un pays avec lequel ils entretiennent des relations diplomatiques. Je passe, pour l'instant, sur les nombreuses contradictions qui émaillent les déclarations du représentant des Etats-Unis touchant les détails de ces prétendues missions régulières. Je n'ai pas l'intention non plus de m'étendre sur la question des souffrances sans nom que ces jeunes Américains se sont vus dans l'obligation d'infliger aux populations du territoire qu'ils survolaient au cours de leurs missions, à des milliers de kilomètres de leur propre patrie.

40. "N'écoutons plus ces ridicules histoires d'espionnage" a dit récemment le représentant des Etats-Unis. Nous ne demanderions pas mieux que de ne plus entendre parler d'espionnage, mais c'est précisément aux Etats-Unis que l'on parle beaucoup d'espionnage, d'activités subversives et d'autres manœuvres de diversion et que les agissements, lorsqu'ils sont dirigés contre d'autres pays, sont mêmes encouragés par la loi. Chacun sait qu'aux termes de la loi dite de sécurité mutuelle de 1951, un crédit de 100 millions de dollars a été ouvert pour que certaines personnes ou certains groupes de personnes échappées de la République tchécoslovaque ou des autres pays de démocratie populaire — ou qui y résident encore — puissent être groupées en unités militaires ou autres.

41. Ainsi, les Etats-Unis préparent, organisent et financent ouvertement l'espionnage, le sabotage et d'autres activités subversives dirigées contre d'autres pays. La loi que je viens de mentionner est réellement mise en application, et le cas des espions américains condamnés par la République populaire de Chine n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Au cours des dernières années, les autorités tchécoslovaques ont arrêté dans notre pays un nombre considérable d'agents, venus notamment de la zone d'occupation américaine en Allemagne, qui portaient des instructions très précises sur les crimes qu'ils devaient commettre. Ces agents étaient d'autre part munis de tous les documents nécessaires, de fausses cartes d'identité, d'appareils photographiques et autres, de codes chiffrés, d'armes plus ou moins modernes, et, bien entendu, d'argent. Il arrive parfois que leur équipement soit presque excessif et qu'ils aient, par exemple, en leur possession des carnets de notes remplis de renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

42. Quant aux dispositions d'ordre juridique, elles ne se limitent pas à des mesures telles que la loi de sécurité mutuelle, de fâcheuse renommée, dont la pleine mise en vigueur a été une fois de plus réclamée au Congrès des Etats-Unis par le représentant Kersten il y a très peu de temps. Il existe aussi certains règlements moins importants qui servent le même objet. C'est ainsi que la loi de sécurité mutuelle est fort bien complétée et mise en application par la circulaire de l'Oberfinanzdirektion allemande de Nuremberg, qui a été publiée il y a quelque temps et qui prévoit, avec une méticulosité toute allemande, des mesures permettant aux agents envoyés de la zone d'occupation américaine d'Allemagne de traverser les frontières de la Tchécoslovaquie sans faire l'objet d'un examen par les patrouilles frontalières et qui donne l'ordre à ces dernières de ne pas leur confisquer leurs armes.

43. Au cours des dernières années, la Tchécoslovaquie s'est trouvée dans l'obligation de protester à maintes reprises contre des cas d'espionnage systématique de la part d'unités des troupes d'occupation américaines en Allemagne occidentale et contre la violation de son espace aérien par des appareils de l'armée de l'air des Etats-Unis. Les méthodes auxquelles les services d'espionnage des Etats-Unis ont recours dans la République populaire de Chine ne sont donc pas chose nouvelle pour nous. Nous les connaissons par notre propre expérience. La plainte des Etats-Unis n'est qu'un élément de la campagne de calomnies menée par ce pays dans le cadre de sa politique d'hostilité à l'égard de la République populaire de Chine.

44. Dans les actes d'agression commis par les Etats-Unis en Extrême-Orient, la marine et l'aviation américaines ont joué un grand rôle. Depuis que la République populaire de Chine existe, cette marine et cette aviation l'ont systématiquement attaquée et la République populaire de Chine s'est adressée maintes fois à l'Organisation des Nations Unies pour lui demander de prendre des mesures contre ces actions illégales.

45. Dès le 27 août 1950, le Gouvernement de la République populaire de Chine, dans un télégramme [*S/1722*] signé par son Ministre des affaires étrangères, M. Chou En-laï, a adressé une protestation au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, réclamant que les Nations Unies condamnent les actes d'agression commis par l'armée de l'air des Etats-Unis. En même temps, le Gouvernement de la République populaire de Chine a envoyé au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis un télégramme de protestation dans lequel le Ministre des affaires étrangères déclarait que le Gouvernement des Etats-Unis serait tenu pour pleinement responsable des provocations des forces armées des Etats-Unis et de

leurs violations de la souveraineté chinoise et en supporterait les conséquences.

46. Malgré ces représentations, l'aviation américaine a continué de violer l'espace aérien de la Chine. Le Gouvernement de la République populaire de Chine s'est à nouveau élevé contre ces attaques incessantes dans les télégrammes qu'il a adressés au Président du Conseil de sécurité, au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 30 août [*S/1743*], 24 septembre [*S/1808*] et 18 octobre 1950 [*S/1857*]. Le 26 octobre, le Gouvernement de la République populaire de Chine s'est vu contraint de protester une fois de plus contre les raids de l'aviation des Etats-Unis, mais les attaques ont continué. A la fin de 1950, le nombre des raids d'agression effectués par l'armée de l'air des Etats-Unis contre la République populaire de Chine avait dépassé 1.500. L'aviation américaine a de même continué de violer l'espace aérien de la Chine en 1951.

47. Dans sa déclaration du 24 juillet 1951, le Ministre adjoint des affaires étrangères, M. Chang Han-fu, a appelé l'attention sur un cas particulièrement grave de provocation de la part des Américains: le 21 juillet 1951, des avions à réaction des Etats-Unis qui s'étaient avancés jusqu'au-dessus de la région de Moukden ont attaqué la région de la Chine du Nord-Est. Cette protestation rappelait à nouveau au Gouvernement des Etats-Unis, avec la plus grande fermeté, qu'il porterait l'entière responsabilité des conséquences des provocations commises par l'aviation américaine. Cette aviation a cependant continué ses activités et s'est livrée maintes fois à des attaques contre les diverses provinces de la République populaire de Chine.

48. Ces actes de piraterie se sont poursuivis systématiquement en 1952. Le 8 mars 1952, le Ministre des affaires étrangères, M. Chou En-laï, a protesté une fois de plus contre des survols agressifs du territoire chinois. Les violations de l'espace aérien de la Chine n'ont pas cessé, et le Gouvernement de la République populaire de Chine a renouvelé son appel à l'opinion publique mondiale.

49. Le 13 juillet 1952, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré:

> "Dans l'intention de maintenir la tension dans le monde et pour étendre le conflit et pouvoir intensifier ses préparatifs de guerre, tandis que des négociations d'armistice sont en cours en Corée, le Gouvernement des Etats-Unis a commis plusieurs actes d'agression et de provocation directe contre la République populaire de Chine..."

A la fin de sa déclaration, M. Chou En-laï a adressé un nouvel avertissement au Gouvernement des Etats-Unis en lui rappelant qu'il devrait porter l'entière responsabilité de pareils actes.

50. Le 11 mai 1953, le Gouvernement de la République populaire de Chine a été une fois encore contraint d'élever une ferme protestation auprès du Gouvernement des Etats-Unis à la suite de nouveaux raids d'agression.

51. Le 2 août, la Chine a fait une déclaration protestant contre un incident grave: des avions américains avaient pénétré dans l'espace aérien de la Chine du Nord-Est et abattu en territoire chinois un avion de transport soviétique.

52. D'après les renseignements recueillis pendant la période qui va jusqu'au mois de février 1954, l'armée de l'air des Etats-Unis a violé l'espace aérien de la Chine plus de 7.600 fois.

53. Le représentant des Etats-Unis a dit que, dans l'affaire en cause, le vol de l'appareil était régi par les ordres permanents du Commandement des forces des Nations Unies, prescrivant que toutes les opérations aériennes devaient se limiter au territoire coréen au sud du fleuve Yalou. Le chiffre que je viens de citer montre, je crois, en quoi consistaient ces ordres permanents.

54. Le Gouvernement des Etats-Unis a pris prétexte de l'affaire des espions américains qui ont été appréhendés et justement condamnés pour fabriquer une plainte contre la République populaire de Chine et accuser ce pays d'avoir violé la Convention d'armistice, afin de masquer ses propres actes d'agression contre la République populaire de Chine. Nous avons déjà prouvé combien cette plainte est dénuée de fondement et comment elle est en même temps insoutenable sur le plan juridique. D'autre part, il y a lieu d'insister de nouveau sur le fait que le Gouvernement des Etats-Unis se plaint que l'on ait violé les dispositions de la Convention d'armistice relatives aux prisonniers de guerre, alors que le Commandement des Etats-Unis en Corée a précisément violé lui-même ces dispositions d'une façon systématique et flagrante.

55. Koje, Cheju et les noms de divers autres camps de prisonniers de guerre sous la garde des Etats-Unis sont devenus un symbole de barbarie, de tortures et de mort. La détention forcée de plus de 27.000 prisonniers de guerre qui a immédiatement suivi la conclusion, le 8 juin 1953, de l'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre, a suscité l'indignation et l'hostilité du monde entier. Cet acte de provocation a fait l'objet de protestations du Président de l'Assemblée générale et de bien des pays, même parmi ceux qui ont participé à la guerre de Corée. Le Commandement des Etats-Unis n'a rien fait pour rapatrier ces prisonniers, malgré l'assurance que le général Harrison a solennellement donnée avant la signature de la Convention d'armistice. Au demeurant, nul n'ignore que ces prisonniers ont été contraints de s'engager dans les forces armées du prétendu Commandement des forces des Nations Unies et qu'ils ne se sont nullement "mêlés à la population", comme M. Lodge a essayé, hier, de nous le faire croire.

56. Outre ces 27.000 prisonniers, le Commandement des Etats-Unis a détenu contre leur gré des dizaines de milliers de prisonniers de guerre. Malgré les requêtes et les protestations réitérées du Commandement de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Etats-Unis n'a pas jusqu'à présent donné la moindre explication en ce qui concerne les 98.000 et quelques prisonniers de guerre qu'il n'a pas rapatriés et au sujet desquels il se refuse à fournir des renseignements.

57. Chacun sait que le prétendu Commandement des forces des Nations Unies, c'est-à-dire en fait le Commandement des Etats-Unis, a empêché le succès des travaux de la Commission neutre de rapatriement, laquelle, en vertu de l'accord conclu par les deux parties, avait pour mission — et je cite le paragraphe 1 du mandat de la Commission figurant en annexe à la Convention — de "donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit au rapatriement après la conclusion de l'armistice".

58. Grâce aux agents qu'il avait dans les camps de prisonniers de guerre, le Commandement des forces des

Nations Unies y a fait régner la terreur et a ôté aux prisonniers toute possibilité d'exprimer librement leur volonté. Dans son rapport [*A/2641*], la Commission neutre de rapatriement a constaté que, loin d'être libres de demander leur rapatriement, les prisonniers étaient soumis à la force ou à la menace. Le Commandement des forces des Nations Unies a entravé la bonne marche des explications qui devaient permettre aux prisonniers de se prononcer librement. La Commission s'est aperçue que, dans un grand nombre de cas, les prisonniers qui avaient exprimé le désir d'être rapatriés ou avaient cherché à se soustraire à l'emprise des agents de leur camp ont été brutalement torturés et mis à mort. La dernière mesure visant à gêner les travaux de la Commission neutre de rapatriement a été la détention d'un nouveau groupe de 21.805 prisonniers de guerre. M. Lodge a prétendu hier que chacun de ces prisonniers avait eu l'occasion de demander son rapatriement. La Commission neutre de rapatriement et le Commandement indien qui ont été les témoins directs des événements des 20 et 21 janvier 1954 ont confirmé le contraire.

59. Dans son dernier rapport, la Commission neutre de rapatriement a déclaré ce qui suit [*A/2641, p. 134, par. 32*] :

> "Toutefois, les "représentants" des prisonniers, dans leur désir d'empêcher ceux-ci d'échapper à leur surveillance pour demander leur rapatriement, ont pris pour l'évacuation des îlots par les prisonniers des dispositions telles qu'il devenait extrêmement malaisé pour un prisonnier, à moins de faire preuve de l'intrépidité la plus folle, de l'audace la plus désespérée, d'arriver jusqu'aux gardes indiens et de demander son rapatriement. La crainte des meneurs et l'influence exercée par les cadres l'ont donc emporté jusqu'au bout. Il convient de répéter que la Commission et les autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont que trop souvent constaté l'existence de semblables sentiments d'appréhension."

60. Ce n'est pas nous qui avons décrit les choses ainsi, mais c'est le Commandement indien qui a décrit ce que le représentant des Etats-Unis présentait hier comme un exemple de la libre expression de la volonté.

61. Hier, à la 507ème séance, le représentant du Royaume-Uni a recommandé que l'on examine les documents de près. Nous voudrions, à notre tour, lui recommander de se rafraîchir la mémoire et de consulter le document A/2641, c'est-à-dire les rapports de la Commission neutre de rapatriement, et pour lui faciliter les recherches je lui signalerais même le paragraphe 32, à la page 134, mais je pense qu'il aurait intérêt à relire l'ensemble des rapports de la Commission. Ainsi, à la page 103 du document, le représentant du Royaume-Uni pourrait constater que certains agents avaient reçu la consigne d'abattre les prisonniers de guerre qui réclameraient leur rapatriement, consigne dont le Commandement des forces des Nations Unies porte la responsabilité.

62. Le Gouvernement des Etats-Unis essaie de faire passer pour des prisonniers de la guerre de Corée des espions qui ont été condamnés et il invoque, à ce propos, les dispositions de la Convention d'armistice. Le Gouvernement des Etats-Unis commet un acte d'une suprême hypocrisie lorsqu'il invoque les dispositions relatives aux prisonniers de guerre, alors qu'il a lui-même détenu — et détient encore — contre leur gré, des dizaines de milliers de prisonniers de guerre et qu'il a violé toutes les obligations qu'il avait assumées à leur égard en vertu soit de la Convention de Genève, soit de l'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre.

63. Il suffira d'évoquer la résolution finale adoptée le 21 janvier 1954 par la Commission neutre de rapatriement, dont le texte est reproduit dans le dernier rapport de cet organe, adopté à l'unanimité. Dans cette résolution [*A/2641, p. 134, par. 33*], la Commission a constaté que, dans la plupart des cas, les prisonniers de guerre confiés à sa garde n'ont pas eu la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement, que le mécanisme des explications dont, en vertu des dispositions du mandat, chaque prisonnier était en droit de bénéficier, n'a pu être appliqué et que les mesures prises par le Commandement des forces des Nations Unies pour détenir de force plus de 21.000 prisonniers constituaient une violation de la Convention d'armistice.

64. Par ses manœuvres d'obstruction, par ses activités contrecarrant celles d'un organe international impartial et par le régime de terreur brutale qu'il a fait régner sur les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies a empêché la mise en œuvre de l'accord relatif au rapatriement qui est l'une des parties importantes de la Convention d'armistice, et il a retenu de force plus de 100.000 prisonniers de guerre. Le Commandement des forces des Nations Unies a refusé de respecter des décisions importantes prises par la commission neutre instituée par la Convention d'armistice, chaque fois que ces décisions ne lui convenaient pas.

65. La Commission neutre de contrôle a fait l'objet de critiques de la part de la délégation des Etats-Unis et de certaines autres délégations qui l'appuient, en raison de sa composition, qui d'ailleurs a été fixée d'un commun accord par les deux parties. Cependant, la Commission neutre de rapatriement avait une composition différente, qui avait également été déterminée d'un commun accord par les deux parties. L'un des membres de la Commission, qui en était à la fois le Président et l'agent d'exécution, était l'Inde, aux côtés de laquelle siégeaient la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Suède et la Suisse, et dont la neutralité ne sera probablement contestée par aucune délégation ici présente, pas même par la délégation de la Colombie qui a jugé bon, avant-hier [*505ème séance*], de mettre en doute la neutralité de la Tchécoslovaquie et de la Pologne. On ne peut donc prétendre que la composition de cette commission de cinq membres ait exercé un effet paralysant sur les travaux de cet organe. Pourtant, lorsque la Commission neutre de rapatriement, cette commission de cinq membres, a refusé de céder à la pression exercée par le Commandement des Etats-Unis, ce dernier a refusé d'accepter et de mettre en œuvre les décisions de cet organe, qu'elles aient été adoptées à la majorité ou à l'unanimité des cinq membres.

66. Dans une résolution imposant des obligations aux deux parties, la Commission neutre de rapatriement a déclaré explicitement que la détention des 21.805 prisonniers constituait une violation de la Convention d'armistice et elle a donné un avertissement demandant qu'il fût mis fin à de tels agissements illégaux. Le Commandement des Etats-Unis n'a pas tenu compte de cette décision de la Commission et a poursuivi jusqu'au bout son action illégale, en violation flagrante de la Convention d'armistice, jusqu'au 23 janvier 1954. Telle est l'attitude des Etats-Unis à l'égard des décisions d'une commission neutre dont la majorité se

compose, pour employer la terminologie américaine, d'Etats "non communistes".

67. Pouvait-il y avoir violation plus flagrante et plus sérieuse de la Convention d'armistice? N'est-il pas absurde que le Gouvernement des Etats-Unis, dans son rôle de prétendu Commandement des forces des Nations Unies, qualifie de violation de l'armistice la condamnation d'espions que l'on nous présente faussement comme des prisonniers de guerre? A la lumière des faits de la cause, de la Charte et du droit international, et si on la débarrasse de toute phraséologie, la plainte des Etats-Unis dont l'Assemblée est saisie se montre sous son jour véritable. Il n'en subsiste que l'intention de dresser de nouveaux obstacles dans la voie qui mène à la paix et à la coopération pacifique entre les nations, but fondamental de la Charte.

68. La délégation tchécoslovaque est convaincue qu'en ce moment surtout notre organisation doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre les principes fondamentaux de la Charte. Elle est persuadée que, pour ces raisons mêmes, le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie [*A/L.182*] doit être rejeté; elle adresse un appel aux autres délégations pour qu'elles votent en conséquence.

69. M. COOKE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): La neuvième session de l'Assemblée générale se déroulait dans une atmosphère de tolérance et de compréhension mutuelle, confirmant le sentiment que les relations entre les grandes puissances s'étaient récemment améliorées et que la tension internationale s'atténuait. Le rapprochement des idées permettait de supposer que, en ce qui concerne les questions soumises à l'examen de l'Organisation, il serait possible d'aboutir à d'autres solutions transactionnelles, comme dans le cas du désarmement et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Tout cela laissait entrevoir des perspectives encourageantes pour la mise en œuvre des principes qui sont à l'origine de la création des Nations Unies.

70. Mais l'amélioration des relations internationales, que l'on observait non seulement parmi les Etats Membres de l'organisation internationale la plus importante que l'on ait jamais connue, mais aussi parmi les pays qui espèrent y être admis, a été brusquement troublée par l'émotion que l'opinion publique internationale a ressentie, lorsqu'elle a appris que la République populaire de Chine avait condamné comme espions onze membres de l'équipage d'un avion militaire américain, abattu en territoire chinois au cours des opérations militaires de la guerre de Corée. On a tenté de justifier cet acte en déformant la logique et le droit.

71. A cette phase de la discussion, il ne conviendrait pas que je me livre à un examen minutieux et détaillé de tous les arguments par lesquels on cherche à justifier la condamnation de ces aviateurs. Je ne me perdrai pas dans le dédale des explications juridiques, mais il paraît impossible de convaincre quiconque que des militaires en uniforme, faits prisonniers au moment où leur avion a été abattu au cours d'opérations de guerre, se livraient à des actes d'espionnage qui puissent justifier leur mise en jugement, puis leur condamnation.

72. Le représentant des Etats-Unis, M. Lodge, et le représentant du Royaume-Uni, M. Nutting, ont établi, avec une sincérité, une vigueur et une clarté impressionnantes, que ces militaires ne pouvaient être considérés à aucun point de vue comme des espions. Mais, même si ces hommes avaient commis un crime militaire, comme le représentant des Etats-Unis l'a admis à titre d'hypothèse, ni les engagements pris à la signature de la Convention d'armistice, ni l'opinion de ceux qui ont eu la responsabilité de signer et de ratifier cette convention au nom de leurs gouvernements, ne justifieraient la condamnation de ces aviateurs ou de tous autres militaires faits prisonniers dans des circonstances analogues.

73. On a prétendu aussi que l'Assemblée n'était pas compétente pour examiner cette question. Qu'il me soit permis de rappeler que mon gouvernement tient pour un des principes fondamentaux de la coexistence pacifique entre les nations le principe de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un autre Etat. Ce principe ne peut toutefois être poussé jusqu'à l'absurdité de nous faire les complices d'actes qui attentent aux sentiments humains et aux règles fondamentales de la coopération et de l'harmonie internationales.

74. Instituer des tribunaux, édicter des lois qui précisent les peines et la mesure dans laquelle elles s'appliquent aux crimes, édicter les règlements de procédure correspondants, tout cela relève évidemment de la compétence nationale de chaque Etat et aucune intervention étrangère dans ce domaine ne peut se justifier. Lorsque les clauses d'une convention d'armistice, et notamment, comme c'est le cas, les clauses relatives aux prisonniers de guerre, sont violées, la question échappe à la compétence nationale et relève de la conscience universelle.

75. A la 505ème séance, avant d'ouvrir le débat, le Président de l'Assemblée, avec une profonde compréhension de ses responsabilités et un parfait sens de la mesure, nous a conseillé d'éviter toute parole qui pourrait compromettre le succès des négociations que le Secrétaire général devra entreprendre, ou qui pourrait nuire aux aviateurs condamnés en faveur desquels ces négociations seront entreprises. C'est pourquoi, il eût peut-être été préférable qu'aucune parole de sanction ou de condamnation ne figurât dans le projet de résolution qui nous est soumis; aussi la délégation de l'Argentine, laquelle représente un pays qui n'a pas participé activement à la guerre de Corée, se gardera-t-elle de toute parole irrévocable, de tout propos qui puisse être humiliant pour la République populaire de Chine; mais, au nom de mon gouvernement, interprète authentique d'un peuple qui, depuis le premier jour de son indépendance, a servi uniquement la cause de la solidarité humaine, permettez-moi de déclarer sans ambages que la condamnation des aviateurs n'atteint pas exclusivement les Etats-Unis, dont ces militaires sont ressortissants, ni l'Organisation des Nations Unies, au nom de laquelle la Corée a été défendue contre l'agression: la condamnation de ces aviateurs constitue un crime contre l'humanité.

76. La solidarité humaine est une et indivisible. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine votera pour le projet de résolution soumis à l'Assemblée [*A/L.182*]. Elle sait en effet ce que représente pour un grand pays le courage d'avoir la patience, comme vient de le dire le président Eisenhower, de rechercher inlassablement le rayon de lumière qui guidera toutes les nations sur le chemin de l'entente et de la paix.

77. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): A l'heure où le monde désire ardemment voir diminuer la tension internationale, il est extrêmement regrettable que la Chine communiste brave la Convention d'armistice en faisant passer en jugement et en condamnant à des peines de prison des aviateurs américains relevant du Commandement des Nations Unies. Ces aviateurs auraient dû être considérés comme des prisonniers de guerre et libérés avant l'expiration de la période fixée

dans la Convention d'armistice pour le rapatriement des prisonniers qui choisissaient d'être rapatriés. Ma délégation est fermement convaincue que ces aviateurs effectuaient une mission pour les Nations Unies, qu'ils accomplissaient leur devoir pour défendre la cause de la liberté et libérer la Corée. Nous ne pouvons absolument pas admettre que ces aviateurs, accomplissant une mission de reconnaissance pour le Commandement des forces des Nations Unies, puissent être accusés d'espionnage. Quiconque a la moindre notion de ce qu'est l'espionnage reconnaîtra que la nature et la composition de cet équipage, dont les membres étaient en uniforme et avaient de la difficulté à s'exprimer en chinois, les rendaient incapables de se livrer à l'espionnage. Qui plus est, l'avion a été abattu et les aviateurs n'ont pas été arrêtés au sol en flagrant délit d'espionnage. Comment pourrait-on croire qu'ils se livraient à l'espionnage alors qu'ils étaient dans les airs?

78. De l'avis de ma délégation, il est absolument fantastique et inacceptable de prétendre que ces aviateurs sont coupables de s'être livrés à l'espionnage. Leur procès et leur emprisonnement sont absolument injustifiés. Rien n'est plus invraisemblable et moins fondé que cette accusation, si ce n'est l'accusation formulée par Israël contre quatre élèves arabes d'une école de Palestine qui se seraient livrés à l'espionnage pour le compte de l'Egypte. C'est ainsi que nous lisons dans le *New York Times* d'hier la dépêche suivante de Tel-Aviv (Israël):

"Un tribunal militaire israélien a condamné à cinq ans de prison quatre élèves arabes d'une école secondaire pour s'être livrés à l'espionnage pour le compte de l'Egypte. Un porte-parole de l'armée a rendu public ce soir le jugement prononcé lundi à Rehovot."

79. Après cette allégation d'Israël si incroyable et si peu fondée, les Arabes ne peuvent qu'envisager avec une véritable sympathie le cas des aviateurs détenus par la Chine communiste. Nous demandons à tous ceux qui respectent l'intelligence humaine de ne pas tenir compte d'accusations d'espionnage semblables à celles que la Chine communiste et Israël ont présentées.

80. Nous estimons que ces aviateurs ont autant droit à obtenir notre appui moral qu'à être relâchés et à être libérés. C'est aux Nations Unies, pour lesquelles ils effectuaient leur mission, qu'incombe la responsabilité de faire tous les efforts possibles pour obtenir leur libération. Nous estimons que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur opinion politique, quel que soit le camp auquel ils appartiennent, doivent s'efforcer de leur mieux d'obtenir la libération de ces aviateurs, car cela contribuera à réduire la tension internationale et maintiendra le prestige et la dignité de notre organisation.

81. Ma délégation appuie vivement le projet de résolution de seize puissances dont l'Assemblée est saisie. Nous espérons sincèrement que la Chine communiste entendra l'appel de notre Secrétaire général lorsqu'il s'efforcera, au nom de l'Organisation, d'obtenir la libération de ces aviateurs et de tous autres prisonniers encore détenus. C'est en effet par des actes que la Chine communiste doit prouver à notre organisation qu'elle est déterminée à mettre fin à ses agissements agressifs et qu'elle n'entend plus lancer de défi aux Nations Unies. Telle est la première condition préalable au maintien de la paix et de la stabilité en Extrême-Orient.

82. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis dans l'obligation de déclarer que les observations que le représentant de l'Irak a formulées touchant les relations de deux pays qui ne sont pas en cause dans la question dont l'Assemblée est à présent saisie étaient sans rapport avec la question. Cependant, vu la brièveté de ses observations, je n'ai pas voulu l'interrompre.

83. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je désire soulever une question d'ordre. Avec tout le respect que je dois au Président, qu'il me soit permis de dire que mes paroles avaient un lien direct avec la question dont l'Assemblée est actuellement saisie. Je suis surpris de voir que le Président, dont nous connaissons tous l'impartialité, ait permis à d'autres représentants de parler à n'en plus finir sur tant de sujets qui n'ont rien à voir avec la question, sans présenter de remarques sur ce qu'ils ont dit, mais ait relevé mes observations qui étaient tout à fait dans les règles et pertinentes.

84. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne tiens pas à prolonger la discussion sur ce point, mais je dois dire que d'autres représentants ont peut-être parlé plus longtemps que le représentant de l'Irak, mais qu'ils n'ont pas, à ma connaissance, évoqué les relations entre deux pays qui ne sont pas directement en cause dans la question.

85. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*): Bien que les pays communistes nous aient habitués, en quelque sorte, à les voir nier les deux grandes joies de la vie — la vérité et la justice — nous ne pouvons refréner un profond sentiment de surprise et d'indignation devant la révélation des faits terribles contre lesquels se sont justement élevés les Etats-Unis et les quinze puissances qui, au nom de l'Organisation des Nations Unies, ont accompli la tâche héroïque et noble de contenir, de repousser et de vaincre l'odieuse agression communiste dont a été victime la malheureuse République de Corée, servant ainsi la cause du droit, de la justice et de la paix internationale.

86. L'œuvre entreprise et menée à bien par les seize puissances pour repousser l'agression préparée et perpétrée dans les conditions que nous connaissons tous constitue, sans aucun doute, la preuve de la valeur et de la force du système de sécurité collective conforme aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

87. Les auteurs déclarés ou dissimulés de l'agression dont a été victime la République de Corée se sont violemment opposés à cette œuvre courageuse et mémorable qui a exigé d'immenses efforts et de douloureux sacrifices. Les peuples libres du monde éprouvent et conserveront éternellement une vive admiration et une profonde reconnaissance pour ceux qui ont accompli ces efforts et enduré ces sacrifices.

88. Le fait nouveau et insolite dont le Gouvernement de la Chine communiste s'est rendu coupable, et qui fait l'objet du débat actuel à la neuvième session de l'Assemblée générale, n'est qu'une nouvelle expression de l'intention manifestée, depuis quelques années, par les communistes d'étendre sur le monde leur emprise politique et idéologique, au détriment du droit, de la justice et de la paix et de la sécurité internationales.

89. Je voudrais, à ce point de mon bref exposé, rappeler que, bien que la chose fasse injure au bon sens, c'est ce même Gouvernement de la Chine communiste qui frappe avec insistance à la porte de notre organisation internationale en demandant instamment son admission, sans doute en récompense de son inexcusable attitude, présente et passée.

90. Contrairement à ce qui a été affirmé devant le Bureau et à une précédente séance plénière de l'Assemblée, nous ne doutons pas un instant que l'Assemblée générale soit parfaitement compétente pour inscrire à son ordre du jour, comme elle l'a fait, et pour en connaître quant au fond, la plainte présentée par les seize puissances pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de onze militaires appartenant aux forces des Nations Unies.

91. Ces militaires américains, placés sous le Commandement unifié des Nations Unies, ont été faits prisonniers le 12 janvier 1953 par des soldats communistes alors qu'ils accomplissaient une mission sur l'ordre de ce commandement. Par la suite, ils ont été jugés et condamnés et ils sont détenus illégalement depuis le 25 septembre 1953. Il est bien évident que les dispositions de l'article III de la Convention d'armistice interdisent formellement toute action semblable à celle que le Gouvernement de la Chine communiste a entreprise et qu'il tente de justifier dans le cas qui nous occupe. Il s'agit en effet, sans contestation possible, de onze prisonniers de guerre capturés en tant que militaires et qui portaient leur uniforme lorsque leur avion a été abattu au cours d'opérations militaires au-dessus du territoire de la Corée. Par conséquent, la lettre et l'esprit de la Convention d'armistice exigent d'une façon impérieuse que ces prisonniers soient libérés et rapatriés.

92. Le fait que le Gouvernement de la Chine communiste prétend que ces prisonniers de guerre ont été condamnés comme espions par des tribunaux chinois à la suite de prétendus aveux ne peut aucunement modifier l'aspect juridique de la question. Cette allégation, à notre avis, manque totalement de sérieux. Elle ne peut servir de base à la thèse selon laquelle l'Assemblée générale serait incompétente pour traiter de la question et ne peut être retenue quant au fond. Nous savons tous ici et, en dehors de cette assemblée, tout le monde sait que l'on a coutume, derrière le rideau de fer, de faire état de prétendus aveux; chacun sait aussi comment, lorsqu'il y a effectivement eu des aveux, ceux-ci ont été arrachés aux malheureux détenus par la torture et par des traitements inhumains qui entraînent l'abolition de la personnalité physique et morale.

93. Mais, même dans l'hypothèse où il n'en aurait pas été ainsi, il n'en reste pas moins que le Gouvernement de la Chine communiste était dans l'obligation, conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, de libérer et de rapatrier les prisonniers en question, ainsi que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres représentants l'ont brillamment démontré ici même.

94. Le projet de résolution, qui est véritablement équilibré et modéré et que ma délégation appuiera fermement de son vote, tient entièrement compte des autres circonstances.

95. Comme l'a déclaré le représentant du Royaume-Uni, M. Nutting, la question dont nous sommes saisis est "une question qui relève de l'Organisation des Nations Unies". Puis il a ajouté [*505ème séance, par.118*] :

> "Ces aviateurs ne sont pas uniquement des militaires de l'armée de l'air des Etats-Unis. Ce sont les soldats de l'Organisation mondiale qui ont été envoyés au combat par la volonté et à l'appel de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'ils ne puissent nous entendre, nous pouvons et nous devons parler pour eux. Nous tous, qui sommes ici aujourd'hui, sommes responsables de leur vie, de leur liberté, de leur avenir et de leur sécurité. Ces hommes sont partis pour défendre notre cause. Nous devons défendre la leur."

Telle est la conception logique compatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom du droit, au nom de la morale et de la justice internationales, la délégation de la République Dominicaine proteste de la façon la plus ardente contre l'attitude prise par le Gouvernement de la Chine communiste dans le cas douloureux et surprenant qui nous occupe; elle regrette qu'une telle attitude, entièrement contraire aux principes fondamentaux des Nations Unies, ait pu trouver des défenseurs égarés par la passion.

96. Ce n'est pas en semant la haine, ce n'est pas en faisant preuve de mauvaise foi, ce n'est pas en inventant ou en soutenant des choses absurdes dans des circonstances aussi graves que celles-ci, que l'on peut assurer le respect des grands principes des Nations Unies et atteindre les buts énoncés dans la Charte signée à San-Francisco. La condamnation et l'emprisonnement des aviateurs américains sont, en vérité, un crime contre les sentiments élémentaires qui honorent l'humanité.

97. M. SERRANO (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'une question humanitaire qui intéresse donc le monde civilisé tout entier. Les atrocités commises par les armées communistes sur le champ de bataille sont peu de chose à côté de ces horreurs qui nous sont révélées aussi bien en Europe qu'en Asie : fausses preuves, aveux forcés et, pour finir, les simulacres de procès auxquels a recours la justice communiste. Ne serait-ce que pour cette raison, le monde aurait le droit de compatir au malheur des onze aviateurs américains dont la mise en jugement, la condamnation et l'emprisonnement ont été annoncés par la radio de Pékin le 24 novembre 1954 et de déplorer leur sort.

98. La question met en jeu le droit fondamental du prisonnier de guerre d'être libéré et rapatrié sans délai après la cessation des hostilités. Telle est la stipulation expresse contenue dans l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, si opportunément invoquée ici par les représentants de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie au nom de la Chine communiste et par la Chine communiste elle-même à la Conférence de Genève, le 3 mai 1954.

99. La question met en jeu le droit de tout prisonnier de guerre de déclarer seulement, quand il est interrogé, son nom, son grade, son âge et son matricule, et de ne fournir aucun autre renseignement conformément à l'article 17 de la Convention de Genève, ainsi que le droit de tout prisonnier de guerre de n'être soumis à aucune pression morale ou physique pour l'amener à se reconnaître coupable d'un crime, droit prévu à l'article 99 de la Convention. Nous condamnons donc ici le fait d'avoir extorqué les prétendus aveux du colonel Arnold et du commandant Baumer, aveux sur lesquels on s'est appuyé pour établir leur culpabilité.

100. La question met en jeu le droit de tout prisonnier de guerre de ne pas être mis au secret, son droit d'informer sa famille de sa captivité, de son adresse et de son état de santé, au plus tard une semaine après son arrivée dans un camp, conformément à l'article 70 de la Convention. Nous condamnons donc ici les Commandements communistes chinois et coréens pour avoir refusé pendant plus de dix-huit mois de reconnaître qu'ils détenaient les aviateurs américains.

101. La question met en jeu le droit de tout prisonnier de guerre de n'être pas condamné et emprisonné comme un criminel de droit commun sur la base de fausses accusations, sans notification et sans les garanties judiciaires jugées indispensables par les peuples civilisés et prévues en détail dans les articles 99 à 109 de la Convention. Nous condamnons donc ici la Chine communiste pour avoir accusé les aviateurs américains d'un acte — la prétendue violation de l'espace aérien chinois — qui n'est pas interdit par le droit international, même s'il était admis que l'appareil ait effectivement été abattu au-dessus du territoire chinois. Il est clair que la Chine communiste, qui a commis une agression contre la République de Corée, ne peut légalement se plaindre de la violation de son espace aérien par les forces armées des Nations Unies dont la mission était précisément de repousser cette agression en Corée.

102. La question met enfin en jeu le caractère sacré de conventions internationales qui ont été conclues au grand jour et en toute liberté. En maintenant en prison des militaires de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis, de la Grèce, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Union Sud-Africaine, les communistes contreviennent de façon flagrante aux dispositions parfaitement claires de l'article III de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953, suivant lesquelles tous les prisonniers de guerre qui le désiraient devaient être rapatriés le 25 septembre 1953 au plus tard.

103. Même si l'on supposait vraie, alors qu'elle ne l'est pas, l'accusation absurde portée contre les aviateurs américains, il n'en demeure pas moins que le 31 août 1953, à la Commission militaire d'armistice, le Commandement communiste chinois s'est engagé à rapatrier avant la fin de l'opération de rapatriement tout le personnel fait prisonnier qui demanderait son rapatriement, y compris ceux des prisonniers de guerre qui ont commis des crimes avant ou après leur capture. Le Commandement unifié a scrupuleusement respecté cet accord et les Commandements communistes chinois et coréen sont tenus de s'y conformer. Parlant au nom de la Chine communiste, M. Chou En-laï, Ministre des affaires étrangères, a reconnu expressément, le 15 juin 1954, à la séance de clôture de la Conférence de Genève sur la question de Corée, que la Convention d'armistice de Corée était toujours en vigueur.

104. Dire que la Chine communiste n'était pas belligérante et que par suite elle n'est pas liée par la Convention d'armistice, c'est à mon avis jouer sur les mots. C'est bien la Chine communiste et non l'armée des volontaires du peuple chinois que l'Assemblée générale, dans sa résolution 498 (V) du 1er février 1951, a désignée comme étant l'agresseur. C'est également contre la Chine communiste et non contre l'armée des volontaires du peuple chinois que l'embargo sur le matériel d'importance stratégique a été imposé par l'Assemblée générale dans sa résolution 500 (V) du 18 mai 1951. C'est enfin la Chine communiste qui, d'après les déclarations de son ministre des affaires étrangères, a assumé la responsabilité de l'armée des volontaires du peuple chinois au cours des négociations qui ont précédé les pourparlers d'armistice à Kaesong d'abord, à Panmunjom ensuite, et, après la conclusion de la Convention d'armistice, au cours de la Conférence politique tenue à Genève.

105. Le 28 avril 1954, M. Chou En-laï, dans une déclaration faite à la Conférence de Genève, a défendu l'intervention du peuple chinois aux côtés des Nord-Coréens dans la guerre de Corée, cette intervention ayant eu pour but, a-t-il dit, de sauvegarder la sécurité de la République populaire de Chine. Le 28 avril 1954 également, M. Chou En-laï a admis de la façon la plus nette que c'est au peuple chinois qu'il représentait, et non à l'armée des volontaires du peuple chinois, que l'on devait la conclusion de la Convention d'armistice. Il a déclaré:

> "Lorsque l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois eurent repoussé les troupes des interventionnistes et atteint le 38ème parallèle, les peuples chinois et coréen, conformément à la politique qu'ils ont toujours suivie en vue du règlement pacifique de la question de Corée, ont promptement répondu à la proposition faite le 23 juin 1951 devant les Nations Unies par l'Union soviétique, concernant l'ouverture de négociations pour la cessation des hostilités en Corée."

106. Enfin et par-dessus tout, la question qui a été portée devant l'Assemblée engage l'honneur des Nations Unies. Les hommes appartenant à de nombreuses nationalités qui sont illégalement détenus par le camp communiste sont des hommes qui se sont battus sous le drapeau bleu et blanc des Nations Unies, des hommes qui ont répondu à l'appel de l'Organisation pour repousser l'agression en Corée, des hommes qui ont tout donné pour que vive le principe de sécurité collective sur lequel repose toute l'Organisation des Nations Unies.

107. Les Philippines sont au nombre de ces pays qui ne peuvent admettre que ces hommes continuent à languir en prison. Elles ne peuvent l'admettre non seulement par loyauté à l'égard de ces braves qui furent en Corée les frères d'armes de leurs propres soldats, mais aussi par fidélité aux nobles idéeaux qui ont donné naissance aux Nations Unies.

108. C'est à la suite que donnera l'Assemblée au projet de résolution commun des seize puissances qui, en réponse à l'appel des Nations Unies, ont envoyé se battre en Corée leurs hommes, dont certains sont aujourd'hui les prisonniers de guerre dont les droits ont été si impudemment violés, que les peuples du monde jugeront si les Nations Unies sont dignes d'être les dépositaires des espérances et des aspirations qu'elles ont proclamées dans la Charte.

109. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): Dans leurs interventions en séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis, et les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, des Pays-Bas et des autres pays qui sont intervenus pour l'appuyer, ont accusé le Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir illégalement retenu et condamné à diverses peines de prison treize citoyens des Etats-Unis.

110. Les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie, qui ont pris la parole avant moi, ont déjà montré, avec documents à l'appui, ce que valent ces prétendues preuves de l'innocence des condamnés; je serai donc bref.

111. Notre délégation a écouté attentivement les orateurs qui sont intervenus dans le débat et elle a acquis la profonde conviction que ni le représentant des Etats-Unis, M. Lodge, ni le représentant du Royaume-Uni, M. Nutting, ni les autres, n'ont pu réfuter le fait que, le 12 janvier 1953, un groupe d'espions américains, commandé par le colonel Arnold, a violé l'espace aérien de la République populaire de Chine en survolant la province de Liao-ning à bord d'un appareil B-29, spé-

cialement aménagé pour une mission de renseignements, que cet appareil a été abattu et que les onze espions ont été pris en flagrant délit. Ils étaient porteurs de cartes et d'autres pièces qui attestent leur qualité d'espions.

112. M. Nutting, avec l'appui de M. von Balluseck, représentant des Pays-Bas, a tenté de démontrer l'innocence des condamnés en faisant valoir que ceux-ci étaient en tenue militaire et ne pouvaient donc pas, selon lui, se mêler à la population chinoise pour faire de l'espionnage.

113. Il faut préciser, tout d'abord, que l'équipage de l'avion avait pour mission de parachuter des espions sur le territoire de la République populaire de Chine et que, par conséquent, il n'avait pas l'intention de se mêler à la population chinoise; ces aviateurs avaient été chargés d'une tout autre mission. Mais cela ne prouve aucunement qu'ils ne se livraient pas à l'espionnage. Leur activité tendait à organiser et à encourager l'espionnage dans le territoire de la République populaire de Chine. Le soin d'entrer en rapport avec la population en vue de l'espionnage était confié aux Chinois qu'ils devaient parachuter; il s'agissait là d'anciens officiers de Tchang Kaï-chek, employés par les services de renseignements des Etats-Unis. Il est donc clair que l'argument selon lequel les espions américains condamnés ne pouvaient se mêler à la population chinoise a été inventé pour disculper ces espions.

114. Dans la déclaration qu'il a faite hier [*507ème séance*], M. Nutting a calomnié le grand peuple chinois et son gouvernement. Sans doute n'a-t-il pas goûté la matière dont le représentant de l'Union soviétique, M. Malik, avait défendu les décisions des organes judiciaires de la République populaire de Chine condamnant les treize espions américains. M. Nutting a introduit dans la discussion un élément nouveau: des éclats de voix et des attaques personnelles déplacées à l'adresse de ceux qui n'appuient pas cette nouvelle campagne de calomnie des Etats-Unis contre la République populaire de Chine.

115. Tels sont les procédés que M. Nutting, soucieux seulement de l'effet qu'il voulait produire hors de cette enceinte, a substitués à l'argumentation dans son discours. M. Nutting n'a produit aucun argument sérieux ou digne d'attention pour réfuter les faits et les preuves cités dans le jugement rendu par le tribunal militaire de la Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine dans l'affaire des treize espions américains. Il suffit de relever que M. Nutting a été le premier à inventer la version selon laquelle les espions américains du groupe d'Arnold, qui étaient en tenue militaire, ne pouvaient se mêler à la population chinoise, et qu'il a construit toute son argumentation sur cette base. Or, je l'ai déjà dit, les espions américains n'avaient nullement pour mission de se mêler à la population chinoise. Comme l'a établi le jugement du tribunal, le Service central de renseignements des Etats-Unis avait chargé ces espions d'autres missions, qu'ils étaient en train d'exécuter. C'est pour ces crimes qu'ils ont été dûment punis.

116. Ces faits sont irréfutables; ce n'est pas en criant très fort que des hommes en uniforme ne peuvent se mêler à la population civile que M. Nutting et ceux qui l'appuient auront réfuté ces faits. En recourant à des manœuvres politiques de cet ordre, M. Nutting n'a fait que montrer qu'il ne pouvait réfuter les faits et les preuves incontestables d'où il résulte que les treize espions américains ont déployé une activité criminelle contre la République populaire de Chine et le peuple chinois. La vérité, telle que l'a établie le procès de Pékin, c'est que l'avion abattu ne faisait pas partie des unités de l'aviation des Etats-Unis affectées aux opérations militaires de Corée. Cet appareil faisait partie d'une escadrille à destination spéciale, qui avait pour mission de parachuter et d'équiper des espions à l'intérieur du territoire de la République populaire de Chine.

117. Dans son discours du 9 décembre [*506ème séance*], le représentant de l'Union soviétique, M. Malik, a relevé que M. Lodge tentait de séparer l'affaire des onze espions américains de celle des deux autres, qui étaient des agents du Service central de renseignements des Etats-Unis, et de présenter ces deux Américains comme des particuliers alors que onze des treize Américains condamnés auraient fait partie du "personnel militaire des Nations Unies". Si M. Lodge a recours à cette tactique, c'est que des faits patents prouvent que ces deux agents du Service central de renseignements des Etats-Unis faisaient de l'espionnage, de sorte que les Etats-Unis n'ont pas intérêt à mentionner l'activité des espions Downey et Fecteau. Les pièces à conviction et les aveux des espions condamnés témoignent de l'activité subversive que certains milieux des Etats-Unis déploient contre la République populaire de Chine.

118. Permettez-moi de citer un extrait du compte rendu d'une audience du procès de l'espion américain Downey au cours de laquelle Downey est interrogé par le président du tribunal:

— Quelle est l'organisation qui vous a donné cette formation?

— Le Service central de renseignements.

— Entendez-vous par là le Service central de renseignements des Etats-Unis?

— Oui.

— Avez-vous donné cette formation à d'autres personnes pendant que vous étiez au Japon?

— Oui.

— Avez-vous donné cette formation à Tchang Tsaï-wen et aux autres inculpés ici présents?

— J'ai instruit ces hommes, mais je ne connais pas leur vrai nom de famille; je ne connais que leur surnom.

— Connaissez-vous Peng Shih-tze?

— Oui.

— Connaissez-vous les autres?

— Oui, ils sont tous mentionnés dans l'acte d'accusation. Je n'ai vu qu'une seule fois le radio-opérateur du groupe Wen. Je ne le connais pas bien. Tous les autres, je les connais.

Ainsi donc, la déposition de Downey montre que le Service central de renseignements des Etats-Unis se livre à de vastes opérations d'espionnage et de subversion dirigées contre la République populaire de Chine.

119. Le représentant du Kouomintang qui est intervenu ici, M. Tsiang, s'est dit surpris et indigné que le Gouvernement de la République populaire de Chine ait condamné les espions américains. Nous comprenons très bien cette "surprise" et cette "indignation" dramatiques du représentant du Kouomintang; aussi n'en sommes-nous nullement étonnés. Retranchés avec Tchang Kaï-chek dans l'île de Taïwan, les restes de la clique du Kouomintang que le peuple chinois n'a pas encore détruits font actuellement tous leurs efforts pour allumer une nouvelle guerre en Extrême-Orient. Pour cela, ils organisent constamment des attaques de provocation

contre la République populaire de Chine. Ces menées de la clique du Kouomintang inquiètent actuellement tous les peuples pacifiques.

120. On sait que les Etats-Unis ont monté autour de la Chine du continent tout un réseau de bases d'espionnage qui passe par les îles Aléoutiennes, la Corée du Sud, le Japon, Taïwan, Honk-kong et d'autres pays de l'Asie du Sud-Est, Taïwan en constituant la base la plus importante et la clique de Tchang Kaï-chek étant le principal instrument des services de renseignements américains.

121. Sous la direction et avec l'appui des milieux américains dont elle sert les intérêts, la clique de Tchang Kaï-chek a créé à Taïwan toute une série d'organisations ayant pour objet de former des agents et des espions et de les envoyer en Chine; telles sont: l'Organisation mixte sino-américaine, la Division des opérations sur le continent du Ministère de la défense nationale, le Corps de liaison aérienne du centre de formation des cadres d'insurrection du Ministère de la défense nationale, etc. Ces organisations sont placées sous le contrôle de services des renseignements américains tels que le Service central de renseignements des Etats-Unis, le Groupe consultatif pour l'aide militaire à Taïwan et ce qu'on appelle les "entreprises occidentales".

122. L'une des organisations spéciales d'espions qui se trouvent sous l'autorité directe du Service central de renseignements des Etats-Unis est celle qu'on appelle le Mouvement de la Chine libre, dirigé par un agent de Tchang Kaï-chek, Wang Weng-chi. Ces organisations criminelles ne cessent d'envoyer leurs agents et leurs espions en territoire chinois, afin de miner de l'intérieur les travaux de reconstruction pacifique de la République populaire de Chine et de renverser l'Etat démocratique et populaire. Le procès des espions américains qui a eu lieu à Pékin a montré que ce sont les Etats-Unis qui dirigent ces activités d'espionnage et de subversion des éléments de Tchang Kaï-chek.

123. On sait qu'il y avait neuf citoyens chinois parmi les espions condamnés. Le procès a révélé que ces citoyens chinois avaient été recrutés en 1951 par le Mouvement de la Chine libre, dont je viens de parler. Ils reçurent alors une formation spéciale donnée directement par Downey — l'agent spécial du Service central de renseignements des Etats-Unis dont j'ai déjà parlé — ils furent munis d'armes et d'appareils de radio et parachutés dans le nord-est de la Chine.

124. Comme l'a montré le procès, ces espions américains avaient pour mission d'organiser, sur le territoire de la Chine populaire, des bases pour les agents armés, de trouver des cachettes sûres pour ces agents, d'aménager des terrains de parachutage où ils pourraient également recueillir les agents, d'établir un réseau clandestin de communications entre ces bases et Moukden, de rassembler des renseignements sur la défense nationale de la Chine et sur l'emplacement des centres industriels. Le procès a montré en outre que ces espions avaient également pour mission d'organiser les restes des bandes de Tchang Kaï-chek en vue d'un soulèvement armé. Tels sont les faits illustrant les actes d'espionnage et l'activité subversive auxquels le Service central de renseignements des Etats-Unis se livre contre la République populaire de Chine. C'est pour ces actes d'espionnage qu'ont été condamnés tant les deux agents du Service central de renseignements des Etats-Unis que les onze militaires américains de la 581ème brigade qui avait été chargée d'exécuter des actes d'espionnage conformément aux ordres du Service central de renseignements des Etats-Unis.

125. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'un certain nombre d'autres pays, qui répètent les calomnies lancées par les Etats-Unis, ont déclaré qu'en condamnant les espions américains la République populaire de Chine s'est rendue coupable d'une violation grave des règles du droit international, qu'elle a agi au mépris des principes universellement reconnus du droit international, qu'elle a violé la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention d'armistice de Corée, etc.

126. Il convient avant tout de préciser qu'en l'occurrence il ne s'agit pas de prisonniers de guerre. Il s'agit là d'un certain nombre de citoyens américains qui se sont livrés à des activités d'espionnage dirigées contre la République populaire de Chine et qui ont été arrêtés sur le territoire de ce pays. Ce fait a été amplement prouvé au cours du procès des espions américains qui s'est déroulé à Pékin. Tous les citoyens américains condamnés pour espionnage ont avoué qu'ils étaient coupables de s'être livrés à des actes d'espionnage dirigés contre la République populaire de Chine.

127. Le représentant de la République Dominicaine, qui a pris la parole avant moi, a lancé des calomnies haineuses à l'adresse du grand peuple chinois et du Gouvernement de la Chine, en les accusant de vouloir étendre leur domination sur le monde entier. Il a également contesté la validité de toutes les dépositions faites par ces citoyens américains condamnés. Il a répété les paroles prononcées par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de certains autres pays, qui ont mis en doute ou qui mettent en doute la véracité de ces dépositions.

128. M. Lodge et M. Nutting ont prétendu que les espions américains appréhendés auraient été contraints de faire ces dépositions. Mais ces affirmations constituent une calomnie haineuse à l'adresse du système juridique de la République populaire de Chine. M. Lodge et M. Nutting n'ont présenté aucune preuve à l'appui de leurs dires. Nous avons démasqué ces manœuvres à maintes reprises et nous avons cité des exemples des vexations et des persécutions dont ont été victimes les membres des forces armées des Etats-Unis rapatriés de Corée du Nord lorsqu'ils refusaient de signer des déclarations préparées d'avance par le Commandement militaire des Etats-Unis et dans lesquelles ils devaient renier les déclarations qu'ils avaient faites antérieurement. Il est évident que, dans ces conditions, un grand nombre d'entre eux ont été contraints de faire des déclarations complètement contradictoires, fabriquées de toutes pièces par le Commandement militaire des Etats-Unis.

129. Mais pourquoi la délégation des Etats-Unis a-t-elle recours à des arguments dont le caractère fallacieux a été prouvé depuis longtemps? Elle a recours à ces arguments parce qu'elle ne peut rien opposer aux faits. Les tentatives que certains représentants, et notamment le représentant de la France, M. Hoppenot, ont faites devant cette assemblée en vue de faire passer les espions américains pour des prisonniers de guerre sont dénuées de tout fondement. En conséquence, on ne saurait prétendre en aucune façon que la République populaire de Chine ne respecte pas les principes du droit international et enfreint les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. La République populaire de Chine

observe scrupuleusement les dispositions des accords internationaux. Cependant, personne ne peut nier que les règles du droit international autorisent tout Etat à punir l'espionnage; c'est ce que font ces Etats, y compris les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres.

130. Du point de vue du droit international, les militaires américains condamnés ne peuvent être considérés comme des prisonniers de guerre, car ils ne tombent pas sous le coup de l'article 4 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. L'équipage de l'avion qui a violé l'espace aérien de la République populaire de Chine doit être puni conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

131. Le représentant des Etats-Unis affirme que l'appareil B-29 qui, prétend-on, exécutait une mission du Commandement unifié des Nations Unies en Corée a été attaqué et abattu à 24 kilomètres au sud du Yalou, à proximité de la ville de Sonchon, en Corée du Nord, et que l'équipage a été fait prisonnier. Cette affirmation du représentant des Etats-Unis ne repose sur aucune preuve et ne correspond pas aux faits. En réalité, l'appareil B-29 a été abattu le 12 janvier 1953 au-dessus de la province de Liao-ning qui fait partie de la République populaire de Chine. Aucun relevé de radar, fabriqué de toutes pièces par le Commandement des Etats-Unis, ne saurait changer quoi que ce soit au fait que cet avion a violé l'espace aérien de la République populaire de Chine. Des membres de l'équipage de l'avion abattu ne sont donc pas des prisonniers de guerre détenus par la Corée du Nord, et il ne peut donc pas être question d'une violation de la Convention d'armistice de Corée.

132. Au surplus, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le lieu où l'avion a été abattu et où l'équipage a été fait prisonnier importait peu. On peut en conclure que le représentant des Etats-Unis estime que la violation de l'espace aérien de la République populaire de Chine est parfaitement admissible. Ce faisant, il se rend coupable d'une violation flagrante des règles du droit international, des usages internationaux, du droit et des coutumes de la guerre.

133. Au cours de son intervention, le représentant des Etats-Unis a laissé entendre que la présence du B-29 dans la région où il a été abattu était parfaitement légitime et justifiée quelle que soit la région en question. Des déclarations de cette nature dépassent toutes les limites permises. Elles prouvent que les Etats-Unis méprisent les règles les plus élémentaires du droit international.

134. Les actes d'espionnage et de sabotage commis par les Américains contre la République populaire de Chine et la République populaire démocratique de Corée rentrent dans le cadre de l'action subversive que les Etats-Unis mènent contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

135. Nous nous souvenons parfaitement bien de l'amendement Kersten à la loi de sécurité mutuelle, amendement qui fut adopté en 1951 par le Congrès des Etats-Unis; cet amendement prévoyait qu'un crédit de 100 millions de dollars serait ouvert pour assurer le financement des activités subversives en URSS et dans les pays de démocratie populaire et que la même somme serait inscrite au budget des exercices financiers à venir dans le même but. Chacun sait que ces crédits servent à financer l'organisation de centres d'espionnage spéciaux en Union soviétique, sur le territoire de la République populaire de Chine, de la République populaire démocratique de Corée et d'autres pays de démocratie populaire, l'envoi d'espions et de saboteurs dans ces pays, l'octroi d'une assistance à divers organismes subversifs et individus suspects qui ont fui ces pays, le regroupement de ces individus en formations militaires et bandes d'espions et de saboteurs.

136. Les services de renseignements américains créent et financent toute une série d'organisations et de centres d'espionnage qui se sont fixé pour tâche de renverser les Gouvernements de la République populaire de Chine, de la République populaire démocratique de Corée et des pays de démocratie populaire. Cette activité subversive des Etats-Unis constitue une violation flagrante du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

137. L'Organisation des Nations Unies ne saurait tolérer que les principes fondamentaux et les dispositions essentielles de la Charte soient violés. Or, les Etats-Unis, qui ont violé les dispositions de la Charte des Nations Unies, veulent que l'Organisation des Nations Unies sanctionne ces violations et protège les activités subversives que les espions et les agents américains mènent dans d'autres pays. C'est précisément dans ce but que la délégation des Etats-Unis et un certain nombre d'autres délégations ont présenté un projet de résolution où l'on insiste sur la libération des espions américains.

138. Afin d'intensifier l'hystérie belliciste, de développer la campagne de calomnies contre la République populaire de Chine et d'envenimer les relations internationales, on fait grand bruit autour de la condamnation des citoyens américains qui se sont livrés à l'espionnage sur le territoire de la République populaire de Chine. Une question vient tout naturellement à l'esprit: pourquoi a-t-on eu besoin de faire tout ce bruit autour de ces citoyens américains condamnés pour espionnage?

139. Nul n'ignore que les premières semaines de la neuvième session de l'Assemblée générale ont été marquées par l'adoption, à l'unanimité, de toute une série de décisions importantes concernant le désarmement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ce qui a contribué à renforcer la coopération et la compréhension mutuelle entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à amener une nouvelle détente dans la situation internationale. Mais le cours que prenaient les événements ne répondait apparemment pas aux intérêts des milieux dirigeants de certains pays, des Etats-Unis en particulier. Les milieux réactionnaires de ces pays s'efforcent d'empêcher toute nouvelle réduction de la tension qui existe dans les relations internationales. C'est la seule explication que l'on puisse trouver à l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de la question que nous discutons en ce moment.

140. Les Etats-Unis et leurs alliés s'efforcent d'obliger l'Assemblée générale à prendre une décision qui portera un nouveau coup au prestige de l'Organisation des Nations Unies aux yeux de l'opinion publique du monde entier. C'est la raison pour laquelle la délégation de la RSS de Biélorussie s'élève résolument contre le projet de résolution.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Canada Q—40001—March 1955—725